



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage

Projet d'arrêté soumis à consultation du public

ARRETE N°

autorisant les opérations de capture et destruction de spécimens de l'espèce exotique envahissante de la faune sauvage : *Iguana iguana*, iguane commun pour les collectivités territoriales, associations et structures privés

Le préfet de la Martinique

- Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) no 1143/2014 du parlement européen et du conseil ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1, L.120-1 et L.123-19-1, L.411-5 à L.411-11, R.411-37 et R.411-46 et 47 ;
- Vu le code pénal, notamment les articles R-521-1 et R.654-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'état dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en tant que préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Antoine POUSSIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;
- Vu l'arrêté ministériel, du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique ;

- Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0013 autorisant la capture et la destruction d'espèces animales exotiques envahissantes en Martinique du 8 juillet 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique -administration générale ;
- Vu le plan national d'action en faveur de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*) dans les Antilles françaises pour la période 2018-2022 ;
- Vu le plan de lutte contre l'iguane commun (*Iguana iguana*) aux Antilles françaises pour la période 2019-2023 ;
- Vu la consultation du directeur de l'agriculture et de la forêt de la Martinique en date du 4 avril 2019 ;
- Vu la consultation du chef du service mixte de la police de l'eau et de l'environnement de la Martinique en date du 14 février 2019 ;
- Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la Martinique en date du 21 février 2019 ;
- Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DEAL de Martinique du 19 juillet au 8 août 2019 ;

Considérant la nécessité de protéger les spécimens d'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*), leur intégrité génétique, leurs aires de répartition, d'alimentation et leurs sites de reproduction, conformément aux engagements internationaux de la France,

Considérant le caractère invasif de l'iguane commun (*Iguana iguana*), qui constitue une menace pour les espèces indigènes, les habitats et les écosystèmes, et engendre des conséquences écologiques, économiques ou sanitaires négatives,

Considérant la nécessité de préserver les deux dernières populations d'iguane des petites Antilles recensées en Martinique, présentes sur le territoire nord Martinique et sur l'îlet chancel,

Considérant la nécessité de nommer et de préciser le niveau d'habilitation des personnes autorisées à intervenir dans le cadre des opérations de captures et de destructions d'*Iguana iguana*, en fonction des formations qu'elles auront suivies,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2013-189-0013 autorisant la capture et la destruction d'espèces animales exotiques envahissantes en Martinique du 8 juillet 2013, est maintenu car les structures autorisées dans cet arrêté sont différentes de celles autorisées par le présent arrêté.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

Les personnes habilitées selon les modalités définies à l'annexe I du présent arrêté sont autorisées, en fonction de leur niveau d'habilitation, à capturer, détenir, transporter et détruire des spécimens appartenant à l'espèce exotique envahissante suivante :

Nom commun	Nom scientifique	Famille
Iguane commun	<i>Iguana iguana</i>	Iguanidae

Les hybrides, résultant d'un croisement *Iguana iguana* et *Iguana delicatissima*, sont également concernés par le présent arrêté.

Ces personnes peuvent également s'adjoindre, en cas de besoin, l'aide de toute personne qu'elle jugera utile à la bonne réalisation de l'opération, cette, ou ces personnes, agissant sous son autorité.

La liste nominative des personnes habilitées suite à une formation est actualisée régulièrement par la DEAL.

Article 2 – ZONE GÉOGRAPHIQUE

La zone géographique est constituée de l'ensemble du territoire de la Martinique.

Article 3 – DURÉE DE VALIDITÉ ET PÉRIODES D'INTERVENTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication pour une durée de 5 ans.

Article 4 – MODALITÉS DE CAPTURES, DE TRANSPORT, DE DESTRUCTION

Les modalités de capture, détention, transport et destruction sont annexées au présent arrêté (annexe II).

Les modes de capture, de prélèvement, de transport, de garde et de destruction des spécimens identifiés appartenant à l'espèce ciblée, ne doivent en aucun cas avoir d'impact sur les habitats naturels et sur l'environnement.

Les intervenants devront être identifiables et en possession d'une copie du présent arrêté.

Les intervenants portent des équipements adaptés (gants, brassières en cuir jusqu'au coude) pour éviter une contamination par morsure ou contact avec l'animal et par ailleurs, s'assurent d'être à jour de leur vaccination contre le tétanos.

En cas de morsure, il est nécessaire de contacter le samu ou les pompiers pour une prise en charge.

Conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892, les intervenants sont autorisés à pénétrer sur des propriétés privées non closes, après avoir recherché l'accord du propriétaire.

Article 5 – DEVENIR DES SPÉCIMENS CAPTURES

Les spécimens capturés vivants sont abattus par les personnes dûment formées, à l'aide de tout moyen ou méthode qui n'est pas susceptible d'être considéré comme un acte de cruauté ou de mauvais traitement. Les modes de destruction sont annexés au présent arrêté (annexe II). La mise à mort est réalisée le plus rapidement possible, si possible sur place à l'abri des regards ou dans un lieu abrité des regards si la zone de capture est fréquentée par la population. Les moyens de transport sont annexés au présent arrêté (annexe II).

Les spécimens détruits sont équarris selon la réglementation en vigueur. Leur conservation et leur utilisation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeurent possibles, sur demande et après autorisation de la DEAL.

Pour les personnes non habilitées à détruire les spécimens, des points de collecte, définis en concertation avec le service mixte de police de l'environnement, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'animateur du plan national d'actions pour la sauvegarde de l'iguane des petites Antilles et l'animateur du plan de lutte contre l'iguane commun, seront mis à disposition pour stockage avant mise à mort le jour même. Au niveau de ces points de collecte, les personnes habilitées pour la mise à mort interviendront et les cadavres seront stockés au niveau des points de collecte dans des congélateurs puis équarris selon la réglementation en vigueur.

Article 6 – SUIVI ET ÉVALUATION

L'animateur du plan national d'actions (PNA) pour la sauvegarde de l'iguane des petites Antilles, adresse annuellement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté et effectuées dans le cadre des actions de lutte du PNA.

L'animateur du plan de lutte contre l'iguane commun adresse annuellement au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, un bilan des opérations autorisées par le présent arrêté et effectuées dans le cadre des actions de lutte de ce plan.

Le bilan annuel est basé sur le modèle présenté en annexe III du présent arrêté.

Article 7 – RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre en charge de l'Environnement – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, le commandant de gendarmerie de la Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le chef du service mixte de police de l'environnement de Martinique, le directeur de l'office national des forêts de la Martinique, les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque commune.

Annexe 1

Liste des personnes autorisées avec le niveau d'habilitation.

Personnes habilitées suite à une formation spécifique

Cette liste est mise à jour régulièrement auprès de la DEAL et du SMPE, en fonction des nouvelles formations réalisées. La mise à jour de la liste est réalisée par les formateurs et transmise à la DEAL.

Les personnes autorisées sont listées dans le tableau ci-dessous avec des niveaux d'habilitation adaptés à leur formation. Ils devront se protéger par des équipements adaptés pour éviter une contamination par contact ou morsure de l'animal.

Il existe 3 niveaux d'habilitation pour la capture et une habilitation pour la destruction.

Les détails de ces niveaux est précisé en annexe II.

Le cadre de formation précise dans quel contexte la personne a été formée et de facto, la structure responsable de la mise en œuvre de l'article 6 du présent arrêté sur le suivi et l'évaluation de toute action de lutte réalisée par cette personne habilitée.

Les cadres de formation sont les suivants :

- plan national d'actions pour la sauvegarde de l'iguane des petites Antilles (PNA IPA) sous la responsabilité de l'animateur du plan,
- plan de lutte contre l'iguane commun (PLIC), sous la responsabilité de l'animateur du plan.

Il est recommandé de travailler en équipe pour des questions de sécurité et d'avoir à minima une personne habilitée à la destruction par équipe de capture, afin de faciliter les opérations et d'intervenir en un minimum de temps pour limiter le stress et le risque de fuite des animaux capturés.

Nom Prénom	Structure	Niveau Habilitation pour l'autorisation de la capture			Autorisation pour transport	Niveau d'habilitation pour l'autorisation de destruction	Cadre de formation
		Main	Canne	Filet			
Nom 1	Structure 1	X	X	X	X	X	PNA IPA
Nom 2	Structure 2	X	X	X	X	X	PLIC
Nom 3	Structure 3	X	X	X	X		PNA IPA
...							

Structures concernées : structures privées, collectivités, associations

Annexe II
Modalités de capture, transport et destruction

Modalités de capture :

Il y a 3 moyens de capture, précisés ci-dessous et donnant lieu à des niveaux d'habilitation.

Niveau 1 : à la main, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique dispensée sous le contrôle de l'office national des forêts ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<u>Technique de capture</u> : à la main
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane à portée de main
<u>Outil utilisé</u> : gants
<u>Mode opératoire</u> : La personne autorisée repère un iguane à portée de main et l'approche discrètement. Elle positionne une main à l'extrémité du corps de l'animal au-dessus de son cloaque et la seconde main sur le cou afin de maintenir la tête de l'animal. Une fois l'animal attrapé, il est placé dans un sac en tissu adéquat.
<u>Avantages</u> : Cette technique est la moins perturbante pour l'animal et ne nécessite pas de matériel particulier.
<u>Inconvénients</u> : c'est une technique qui demande de la pratique et de la discrétion pour attraper l'individu et ne pas le faire fuir hors de portée de main. Elle est utilisée uniquement lorsque l'animal est à portée de main. Elle est encore plus délicate à utiliser sur les jeunes individus.
<u>Durée</u> : Cette technique n'est pas chronophage, l'iguane approché est capturé rapidement pour éviter qu'il ne réagisse à la présence de l'humain.

Niveau 2 : à la canne, pour toute personne ayant suivi une formation sous le contrôle de l'office national des forêts ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<u>Technique de capture</u> : à la canne
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane en hauteur
<u>Outil utilisé</u> : canne à pêche sans moulinet avec un nœud coulissant à l'extrémité
<u>Mode opératoire</u> : Après avoir desserré le nœud coulissant de l'extrémité de la canne, la personne autorisée le présente devant l'animal puis autour de sa tête. Une fois le cordon positionné autour du cou, le nœud coulissant est resserré rapidement. L'iguane est descendu au sol rapidement pour éviter qu'il ne s'enroule et ne s'étrangle. L'iguane est maintenu au sol avec les mains, munis de gants et libéré du lasso pour être placé dans un sac en tissu adéquat.
<u>Avantages</u> : Même après plusieurs tentatives, l'animal ne s'enfuit pas en voyant le lasso. On peut approcher à distance de perche l'animal.
<u>Inconvénients</u> : distance de capture limitée à 5 m. L'animal peut s'enrouler autour du câble une fois au sol. Au bout d'un nombre trop important de tentatives, l'animal comprend le principe et ne se laisse pas attraper.
<u>Durée</u> : cette technique peut être chronophage si plusieurs tentatives s'avèrent nécessaires.

Niveau 3 : au filet, pour toute personne ayant suivi une formation spécifique sous le contrôle de l'office national des forêts ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<u>Technique de capture</u> : au filet
<u>Utilisation</u> : capture d'un iguane au sol ou dans une cavité
<u>Outil utilisé</u> : filet
<u>Mode opératoire</u> : Cet outil peut être utilisé dans deux situations différentes : – Lorsque l'iguane est dans un trou ou un terrier : le filet est positionné à l'entrée de la cavité afin de le piéger alors qu'il tente de sortir ; – Lorsque l'iguane se trouve dans un buisson dense : le filet est lancé en direction de l'iguane qui se trouve alors gêné dans ses mouvements et plus facilement attrapable à la main.
<u>Avantages</u> : Cette technique peu perturbante permet de capturer des iguanes dans des conditions où les autres méthodes s'avèrent inefficaces.
<u>Inconvénients</u> : Pour la capture dans une cavité, la pose d'un filet nécessite un contrôle régulier évitant ainsi que l'iguane ne demeure entravé longtemps et subisse une prédation.
<u>Durée</u> : La capture au sol et dans un buisson sont rapides mais ne sont pas efficaces à chaque fois. Attraper un iguane dans une cavité dépend de la volonté de ce dernier de sortir.

Modalités de transport:

Il y a 2 moyens de transport possible, soit dans un sac de tissu (mode peu stressant avec un risque de blessures limité), soit dans une cage (mode avec stress potentiel et un risque de blessures).

L'utilisation du sac en tissu est à privilégier, et dans le cas d'une utilisation de la cage, le temps de séjour de l'animal doit être limité (moins de 4h).

Toute personne habilitée pour la capture de l'animal est de fait habilitée pour le transporter.

Modalités de destruction / Mise à mort:

Il y a 1 technique de mise à mort, précisée ci-dessous et donnant lieu à une habilitation.

Les formations sont réalisées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Technique	Conditions d'application sur le terrain	Conditions pour l'habilitation des personnes
Tir à la carabine à air comprimé <20 joules, dans la boîte crânienne	Sur un individu capturé et immobilisé (à la canne lasso ou à la main par une tierce personne, ou en cage) Tir à proximité immédiate (moins de 10 cm)	Formation nécessaire

Annexe III
Modèle de compte rendu

Date : Heure : Commune : Lieu Dit : GPS (X-Y) :	Nom de la structure : Nom et prénom de la personne autorisée : Téléphone ou mail du contact :
Espèce : <i>Iguana iguana</i> (Iguane commun)	
Nombre d'individus capturés : Nombre d'individus détruits : Système de collecte des individus morts :	Nombre d'individus observés sur le site et non capturés ou échappés :
Autres informations utiles (méthode de capture utilisée, méthode de transport utilisée, méthode de destruction utilisée), taille, poids et sexe des individus et autre remarque :	
A renvoyer par mail à la DEAL Martinique : eee972@developpement-durable.gouv.fr	